

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2008-PDG-0245

Dispense à Alpha ATS L.P. de l'obligation d'autorisation d'exercer une activité de bourse

Vu la demande présentée par Alpha ATS L.P. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 août 2008 (la « demande »);

Vu la demande de dispense sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »). La demande vise une dispense de l'obligation d'être autorisé à exercer une activité de bourse ;

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») et le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (ensemble les « textes sur les SNP »);

Vu l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») qui prévoit qu'une personne ne peut exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec sans l'autorisation de l'Autorité;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les déclarations du déposant, notamment que :

- le déposant est une société en commandite enregistrée au Manitoba qui se compose d'un commandité, Alpha ATS Inc., et d'un commanditaire, Alpha Trading Systems Limited Partnership. Son siège est situé à Toronto, Ontario;
- le déposant est inscrit à titre de courtier conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- dans le cadre de l'examen coordonné, le déposant a demandé au Québec, à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à la Saskatchewan, au Manitoba, à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, avec l'Autorité comme autorité principale, d'être dispensé de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier dans ces territoires afin d'exercer l'activité de système de négociation parallèle (« SNP »);
- le déposant, par l'entremise de son SNP, offre un mécanisme (le « mécanisme de négociation de lots irréguliers ») qui permet d'exécuter les ordres visant une quantité inférieure à une unité de négociation standard (les « ordres sur un lot irrégulier ») et les ordres qui combinent une unité de négociation standard et une unité de négociation non standard (les « ordres sur un lot mixte »). Ce mécanisme est décrit ci-après :
 - a) un adhérent pourra devenir un courtier en lots irréguliers Alpha s'il remplit toutes les obligations prévues à l'article 5, *Odd Lot Dealer Trading Policies*, des politiques de négociation du SNP du déposant, dans leur version modifiée;

- b) chaque courtier en lots irréguliers Alpha se verra attribuer au hasard une liste de titres en fonction du nombre de courtiers en lots irréguliers Alpha; il se verra également attribuer la famille de titres sous-jacents au titre principal;
 - c) tout ordre sur un lot irrégulier entrant dont le cours limité est égal au meilleur cours acheteur ou vendeur sur le SNP du déposant ou meilleur que lui sera exécuté automatiquement à ce cours au moment de sa saisie; tout autre ordre sur un lot irrégulier à cours limité sera exécuté à son cours, soit lorsque le dernier cours vendeur d'une unité de négociation standard sur le SNP du déposant est égal au cours limité ou meilleur que lui, soit lorsque le meilleur cours acheteur ou vendeur sur le SNP du déposant franchit le cours limité;
 - d) dans le cas d'un ordre sur un lot mixte, le lot régulier sera négocié dans le registre central des ordres à cours limité et le lot irrégulier sera exécuté automatiquement au cours auquel la dernière unité de négociation standard du lot régulier a été exécutée.
- étant donné que le SNP du déposant offre le mécanisme de négociation de lots irréguliers décrit au paragraphe précédent et pourrait par conséquent fournir, directement ou par l'entremise de ses adhérents, la garantie d'opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue, le SNP du déposant peut ne pas correspondre à la définition de « système de négociation parallèle » prévue par le Règlement 21-101.

En conséquence, l'Autorité accorde au déposant la dispense de l'obligation d'être autorisé à exercer une activité de bourse aux conditions suivantes :

- a) le déposant se conforme et se soumet aux textes sur les SNP comme s'il était un SNP, sauf qu'il n'est pas tenu de se conformer au paragraphe b de l'article 6.6 du Règlement 21-101 en ce qui concerne le préavis de garantie d'opérations dans les deux sens relativement au mécanisme de négociation de lots irréguliers;
- b) le déposant avise les autorités en valeurs mobilières dans le délai prescrit qu'il entend, le cas échéant, exercer des activités de bourse visées aux paragraphes a, c et d de l'article 6.6 du Règlement 21-101;
- c) lorsque son SNP atteint les seuils d'opérations suivants, le déposant en avise les autorités en valeurs mobilières par écrit dans un délai de 30 jours civils suivant la fin du mois pertinent :
 - i) pendant le premier ou le deuxième mois d'exploitation, la valeur quotidienne moyenne des opérations, le volume d'opérations total ou le nombre d'opérations sur le SNP du déposant sur tout type de titres atteint au moins 10 % de la valeur quotidienne moyenne des opérations, du volume d'opérations total ou du nombre d'opérations, respectivement, sur ce type de titres sur tous les marchés du Canada;
 - ii) pendant au moins deux des trois mois d'exploitation précédents, la valeur quotidienne moyenne des opérations, le volume d'opérations total ou le nombre d'opérations sur le SNP du déposant sur tout type de titres atteint au moins 10 % de la valeur quotidienne moyenne des opérations, du volume d'opérations total ou du nombre d'opérations, respectivement, sur ce type de titres sur tous les marchés du Canada;
- d) le déposant remplit les obligations dont sont assorties l'inscription et la reconnaissance accordées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 26 août 2008 ainsi que la dispense d'inscription accordée dans les autres territoires le 16 septembre 2008.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 9 octobre 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général